

COMMUNE DE  
WIMEREUX

DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 01/03/2023

Avis de dépôt affiché en mairie le 03/03/2023

Par : SCI PILATRE DE ROZIER REPRÉSENTÉE PAR M. JEAN-  
BERNARD VERBECQ

Demeurant à : 61 route Départementale 943  
62120 RACQUINGHEM

Pour : Ravalement de façade

Sur un terrain sis à : 15 Rue Louis Gallet  
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 23 00040

Surface de plancher : - m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 23 00040 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du boulonnais  
approuvé le 06/04/2017,  
Vu le règlement de la zone Ucd-II,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2023,  
Vu l'avis de Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune en date du 07/04/2023,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK541 classée en zone UCd-II de la commune  
de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet concerne le ravalement des façades,

**Considérant** que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone Ucd-II,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans  
le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis  
de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article  
L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant  
assorti de prescriptions motivées* » ,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable avec  
prescriptions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans  
la demande.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, « afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- les coloris projetés en façade ne permettent pas la mise en valeur de la construction. En effet, les couleurs soutenues sont réservées aux menuiseries.
- concernant les coloris en façade, les couleurs doivent être choisies en accord avec la palette ponctuelle jointe au règlement du SPR (blanc-cassé à beige pour le fond de façade).
- avant toute mise en œuvre, les nouveaux coloris devront être transmis à l'Architecte des Bâtiments de France pour validation ».

  
 Signé électroniquement par :  
 Jean-Luc DUBREUILLE  
 Date de signature : 18/04/2023  
 Qualité : Maire de la ville de  
 WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais



MAIRIE DE WIMEREUX  
PLACE DU ROI ALBERT 1ER  
62930 WIMEREUX

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de déclaration préalable N°

ARRAS, le 30/03/2023

numéro : dp8932300040

adresse du projet : 15 RUE LOUIS GALLET 62930 WIMEREUX

nature du projet : Ravalement

déposé en mairie le : 01/03/2023

reçu au service le : 06/03/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SCI PILATRE DE ROZIER-MR VERBECQ  
JEAN BERNARD  
61 ROUTE DEPARTEMENTALE 943  
62120 RACQUINGHEM

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

Les coloris projetées en façade ne permettent pas la mise en valeur de la construction. En effet, les couleurs soutenues sont réservées aux menuiseries.

Concernant les coloris en façade, les couleurs doivent être choisies en accord avec la palette ponctuelle jointe au règlement du SPR (blanc-cassé à beige pour le fond de façade).

Avant toute mise en œuvre, les nouveaux coloris choisis devront être transmis à l'architecte des bâtiments de France pour validation.

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

# Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement  
Architecte du Patrimoine  
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

MAIRIE DE WIMEREUX

Place du roi Albert 1<sup>er</sup>  
62930 WIMEREUX

V/Réf. :  
N/Réf. : 23/095-12/ES/LL  
91-12

Aff. Suivie par :  
E. SINTIVE

LILLE, le 7 avril 2023

**OBJET : DP 062 89323-00040**  
**SCI PILATRE DE ROZIER : 15 rue Louis Gallet (AK n° 541) / WIMEREUX**

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations relatives au dossier cité en objet, faisant référence au cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

Le projet porte sur une maison repérée comme appartenant à une séquence composée.  
Pour mémoire, les prescriptions du SPR au titre de la couleur de la teinte de fond (Art 22.22) précise que :  
« Les différentes façades comprises dans une séquence composée devront respecter une teinte de fond choisie dans la même nuance (voir NUANCIER) »

Sur la base des couleurs proposées dans le dossier pour le traitement des enduits de la façade sur rue, nos observations sont les suivantes :

- Soubassement (5020-B10G) : RAS
- Encadrement de fenêtre, de porte et de lucarne (Blanc) : RAS
- Fond de façade lisse et panneaux enduit gratté : Choisir une couleur claire dans le nuancier du SPR (Voir annexe : 4.1 / Nuanciers). Le gris réf. 2005-B20G est trop foncé et contraire aux recommandations du SPR.

Tenant compte de la qualité architectural de l'immeuble, il conviendrait de compléter le dossier par une représentation de l'aspect extérieur (DP5) avec le repérage des couleurs.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

E. SINTIVE, Architecte



Copie : UDAP du Pas-de-Calais / Architecte des Bâtiments de France